

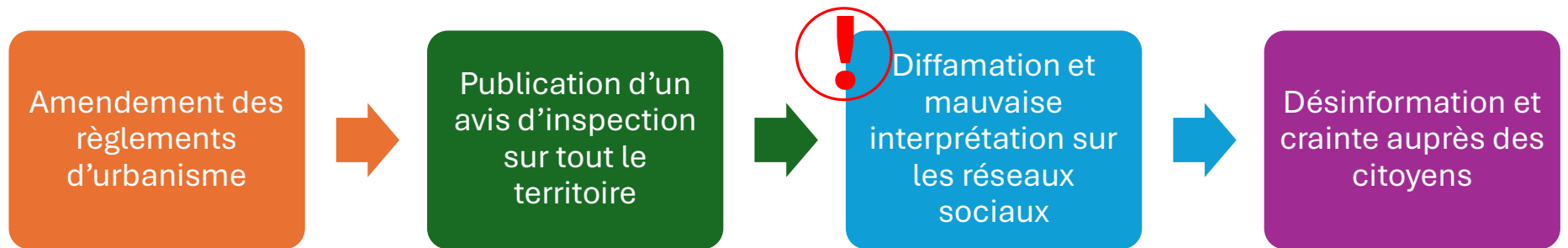


# Sensibilisation

Sur la diffamation en regard de certains règlements  
municipaux

# Objet de la sensibilisation

*Le présent document est mis à la disposition des citoyens de la municipalité de Saint-Raphaël à la suite des derniers événements ayant donné lieu à des allégations formulées à l'encontre de la municipalité.*



# Cadre réglementaire

## Au niveau municipal

2026-252  
Règlement sur les  
permis et certificats  
et ses précédents

## Au niveau provincial

RLRQ, c. C-27.1  
Code municipal du  
Québec (C.M.)

# Objectifs du législateur à tous les niveaux

Encadrer les  
pratiques

Mettre en  
conformité ce  
qui ne l'est pas

Les amendes  
sont en derniers  
recours



# Gestion des plaintes et des infractions

- Même si le règlement actuel n'oblige pas l'envoi d'un avis d'infraction, on le fait.
- L'avis d'infraction signale le défendeur de la situation et des conséquences qui peuvent être engendrées si la situation perdure
- Un délai est fourni pour se mettre en conformité au(x) règlement(s) ou faire une entente
- Le recours pénal commence seulement à partir d'un constat d'infraction dans les cas extrêmes.

# Cadre réglementaire - Historique des dispositions

2026-252 Règlement sur les permis et certificats (Dernièrement adopté)

- ARTICLE 17: Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné
- ARTICLE 18: Obligations d'un propriétaire, occupant ou requérant
- ARTICLE 19: Infractions et peines

Publié le 2026/06/03

## Cadre réglementaire Historique des dispositions Devoir du fonctionnaire désigné

- #169-89 Règlement sur les permis et certificats adopté le 3 octobre 1989

### SECTION I : DEVOIRS ET POUVOIRS GÉNÉRAUX DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

#### 9. Application des règlements

Le Conseil désigne le fonctionnaire municipal responsable de l'application des règlements d'urbanisme et de l'émission des permis et certificats exigés en vertu desdits règlements. Le fonctionnaire désigné statue sur toute demande de permis ou certificats conformément au présent règlement, et assure l'application de toutes autres procédures édictées par les règlements d'urbanisme.

#### 10. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné reçoit toute demande de permis ou certificats prévue à ce règlement. Après étude et lorsque les dispositions prescrites au présent règlement sont satisfaites, il émet le permis ou certificat; dans le cas contraire, il rejette la demande. Tout refus doit être motivé par écrit et copie de la décision doit être transmise au requérant.

Lorsqu'en vertu d'une disposition contenue dans les règlements d'urbanisme une demande de permis doit être transmise au Conseil, le fonctionnaire désigné reçoit la demande et, après étude, l'achemine avec ses recommandations. Suite à la décision rendue par le Conseil, le fonctionnaire désigné émet le permis ou certificat, ou rejette la demande. Tout refus doit être motivé par écrit et copie de la décision du fonctionnaire désigné, ainsi que de celle du Conseil le cas échéant, doit être transmise au requérant.

Le fonctionnaire désigné doit noter dans un registre, selon un ordre chronologique, toutes les demandes de permis et certificats qui lui ont été présentées. Il doit en outre conserver une copie de chacune des demandes ainsi formulées, des permis et certificats émis, ainsi que des refus motivés.

Le fonctionnaire désigné doit soumettre au Conseil, à tous les mois, un bordereau mentionnant pour chacune des demandes, le nom et l'adresse du requérant, la nature de la demande et l'indication selon laquelle on a fait droit ou non à la demande; dans ce dernier cas, les motifs du refus doivent être énoncés.

Le fonctionnaire désigné doit faire observer les dispositions normatives contenues aux règlements d'urbanisme.

## Cadre réglementaire

### Historique des dispositions

### Visites

- #169-89 Règlement sur les permis et certificats adopté le 3 octobre 1989

#### 9. Visite des terrains et constructions

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné peut, entre sept (7) et dix-neuf (19) heures de jour ouvrable, visiter tout terrain et toute construction afin de s'assurer de l'observance des règlements d'urbanisme.

Il peut visiter aux heures ci-haut mentionnées, notamment mais non limitativement, tout terrain ainsi que toute construction que l'on érige, modifie ou répare, ou dont on veut changer l'usage ou la destination, ou que l'on veut démolir ou déplacer.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, dans le cas de toute construction, il peut:

1. effectuer avant le début des travaux une inspection préliminaire en vue de vérifier l'implantation projetée du ou des constructions, ainsi que la localisation de ou des aires de stationnement;
2. inspecter les conduites de raccordements domestiques aux services d'utilités publiques; cette inspection peut être confiée à un professionnel compétent à la matière. Une copie du rapport d'expertise doit être remis au fonctionnaire désigné;
3. procéder à une inspection finale lorsque le bâtiment est substantiellement terminé.

# Cadre réglementaire au niveau provincial

C.M.: Code municipal du  
Québec, RLRQ, c. C-27.1

«**492 C.M.** Toute municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements pour autoriser ses officiers à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conférée par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ses officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements. »

# C'est qui l'inspecteur?

- Un officier municipal et toute personne mandatée par la municipalité pour mettre en application le règlement.
- Non exhaustivement: inspecteur municipal, tous officiers municipaux, tous les inspecteurs régionaux que ce soit en environnement, en évaluation, forestier, le service mandaté pour la gestion animale, etc.

# En quoi consiste une inspection?

Il s'agit d'une inspection de type administratif comme le détermine les jurisprudences.

L'inspection est le fait d'entrer dans un lieu pour y vérifier le respect de dispositions législatives ou réglementaires.

Une inspection demeure soumise aux exigences de la Charte canadienne des droits et libertés. Le Tribunal s'il y a lieu jugera plusieurs facteurs comme l'importance de l'intrusion, la méthode de surveillance et le degré d'expectative de vie privée rattaché aux lieux perquisitionnés.

- Source: tiré du § 35 de la jurisprudence Robidoux c. Sherbrooke (Ville de), J.E. 2011-509 (C.S.)

# C'est quoi une perquisition?

Un inspection n'a pas pour objet une perquisition

La perquisition est une investigation en un lieu donné pour y rechercher des éléments de preuve d'une infraction à la loi. La perquisition doit s'effectuer sous autorité judiciaire obtenue par mandat dont le contenu est bien précisé dans la loi.

- Source: tiré du § 32 de la jurisprudence Robidoux c. Sherbrooke (Ville de), J.E. 2011-509 (C.S.)

## Réactions

La municipalité et ses fonctionnaires ne peuvent agir que dans le cadre des lois et des règlements.

# AVIS

**Des visites d'inspection seront effectuées sur l'ensemble du territoire durant la période du 18 mai au 15 juin.**

Pour toute information:  
☎ 418-243-2853 poste 107



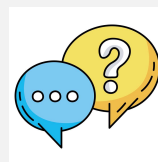
Municipalité de  
**Saint-Raphaël**

**CITATION:** « Selon leurs nouveau règlement adopté mardi (2026-252), ils se sont donné le droit d'aller à l'intérieur et extérieur comme ils veulent et si le citoyen refuse l'accès il aura une amende de 1000\$.

À noté que ce règlement ne respecte pas du tout les charte des droit et liberté Canadienne et québécoise. Qui mentionne qu'on doit être protégé contre les perquisitions et fouille abusives. Ainsi que la propriété est inviolable. Même un policier ne peut rentrer à l'intérieur de nos maisons comme cela, ils ont besoin d'un mandat »

Publié le 2026/06/03

Question?  
Incompréhension?



Discutons-en!



Notre bureau ouvert de  
8h30 à midi, de 13h à  
16h30 du lundi au vendredi